D115295/03

ASSEMBLÉE NATIONALE **SÉNAT**

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 novembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 novembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amétoctradine, de cyflumétofène, de difluфénican et de milbémectine présents dans ou sur certains produits

E21121

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 novembre 2026
(OR. en)

15168/26

AGRILEG 256
PESTICIDE 70

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	29 octobre 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D115295/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amétoctradine, de cyflumétofène, de diflufénican et de milbémectine présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D115295/03.

p.j.: D115295/03

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
PLAN/2026/701 Rev. 2
(POOL/E4/2026/701/701R2-EN.docx)
D115295/03
[…](2026) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amétoctradine, de cyflumétofène, de difluфénican et de milbémectine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amétoctradine, de cyflumétofène, de difluфénican et de milbémectine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil[1], et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) des substances actives «amétoctradine», «cyflumétofène», «difluфénican» et «milbémectine» ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005.

(2) En ce qui concerne le cyflumétofène, une demande de modification des LMR existantes pour les poivrons doux/piments doux a été présentée en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 396/2005. Des demandes en ce sens ont été introduites pour l'utilisation de la milbémectine sur les cerises (douces).

(3) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a examiné les demandes et les rapports d'évaluation élaborés par les États membres chargés d'évaluer les demandes, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées[2]. Elle a transmis ces avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.

(4) En ce qui concerne ces demandes, l'Autorité a conclu que les données étaient appropriées afin d'établir ou de confirmer les propositions de LMR pour les produits soumis à évaluation. Il convient donc de fixer les LMR demandées pour le cyflumétofène dans les poivrons doux/piments doux et pour la milbémectine dans les cerises (douces) à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 aux niveaux recommandés par l'Autorité.

[1] JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj.

[2] «Modification of the existing maximum residue level for cyflumetofen in sweet peppers/bell peppers», *EFSA Journal* 2026; 24 (1): e9877, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2026.9877.

«Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance milbemectin», *EFSA Journal* 2023; 21 (7): e08126, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8126.

(5) En ce qui concerne l'amétoctradine, des LMR provisoires ont été fixées par le règlement (UE) 2021/1110 de la Commission[3] pour l'orge, l'avoine, le seigle, le froment (blé), le houblon, les bovins (muscles, graisse, foie et reins), les équidés (muscles, graisse, foie et reins), les porcins (muscles, graisse, foie et reins), les ovins (muscles, graisse, foie et reins), les caprins (muscles, graisse, foie et reins), les volailles (muscles, graisse, foie et reins), le lait et les œufs d'oiseaux. Ces LMR provisoires ont été fixées jusqu'au 7 juillet 2023, dans l'attente de la communication d'informations sur les méthodes d'analyse, les essais relatifs aux résidus sur les cultures primaires et les cultures par assolement, la stabilité pendant le stockage et les études sur l'alimentation animale, sur la base de l'avis motivé de l'Autorité[4].

(6) En 2023, le demandeur a présenté les données confirmatives demandées concernant l'amétoctradine dans le cadre du réexamen des LMR au titre de l'article 12 du règlement (CE) nº 396/2005. L'Autorité a évalué les données confirmatives soumises et a publié un avis motivé[5]. Elle a conclu que les lacunes en matière de données recensées lors du réexamen des LMR pour tous les produits avaient été comblées, que les LMR provisoires existantes étaient confirmées et que, pour certains produits animaux, les LMR pouvaient être établies à un niveau plus élevé.

(7) Il convient dès lors de relever les LMR pour les porcins [foie et abats comestibles (autres que le foie et les reins)], les bovins [foie, reins et abats comestibles (autres que le foie et les reins)], les ovins [foie, reins et abats comestibles (autres que le foie et les reins)], les caprins [foie, reins et abats comestibles (autres que le foie et les reins)] et les équidés [foie, reins et abats comestibles (autres que le foie et les reins)], et de maintenir les LMR existantes pour l'orge, l'avoine, le seigle, le froment (blé), le houblon, les bovins (muscles et graisse), les équidés (muscles et graisse), les porcins (reins, muscles et graisse), les ovins (muscles et graisse), les caprins (muscles et graisse), les volailles (muscles, graisse, foie et reins), le lait et les œufs d'oiseaux, ainsi que de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 les notes de bas de page correspondantes nécessitant la communication d'informations.

(8) En ce qui concerne le diflufénican, des LMR provisoires ont été fixées par le règlement (UE) 2015/603 de la Commission[6] pour le froment (blé), le seigle, l'avoine, l'orge et les produits d'origine animale. Ces LMR provisoires ont été fixées jusqu'au 17 avril 2017, dans l'attente de la communication d'informations sur la stabilité pendant le stockage,

3 Règlement (UE) 2021/1110 de la Commission du 6 juillet 2021 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amétoctradine, de bixafen, de fenazaquine, de spinetoram, de téfluthrine et de thiencarbazone-méthyle présents dans ou sur certains produits (JO L 239 du 7.7.2021, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1110/oj).

4 «Reasoned Opinion on the review of the existing maximum residue levels for ametoctradin according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2020;18(1):5990, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.5990.

5 «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for ametoctradin», *EFSA Journal* 2026;24 (1): e9829, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2026.9829.

6 Règlement (UE) 2015/603 de la Commission du 13 avril 2015 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acide naphtyloxy-2-acétique, d'acétochlore, de chloropicrine, de diflufénican, de flurprimidol, de flutolanil et de spinosad présents dans ou sur certains produits (JO L 100 du 17.4.2015, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/603/oj).

les essais relatifs aux résidus, les méthodes d'analyse et la bonne pratique agricole en extérieur dans les pays d'Europe du Nord, sur la base de l'avis motivé de l'Autorité[7].

(9) En 2018, le demandeur a présenté les données confirmatives demandées concernant le diflufénican dans le cadre du réexamen des LMR au titre de l'article 12 du règlement (CE) nº 396/2005. L'Autorité a évalué les données confirmatives soumises et a publié un avis motivé[8]. Elle a conclu que l'évaluation des risques pour les consommateurs n'avait pas été finalisée, mais qu'une partie des lacunes dans les données avaient été comblées et que les informations supplémentaires avaient été évaluées. Elle n'a proposé aucune modification des LMR existantes pour le froment (blé), le seigle, l'avoine, l'orge et les produits d'origine animale, étant donné qu'un nombre suffisant d'essais au champ valables relatifs aux résidus pour l'utilisation représentative sur les céréales ainsi que la méthode d'analyse utilisée pour contrôler l'application de la législation relative au diflufénican dans les produits d'origine animale ont été fournis.

(10) Il convient donc de maintenir les LMR existantes pour le froment (blé), le seigle, l'orge et les produits d'origine animale et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 les notes de bas de page nécessitant la communication d'informations.

(11) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) nº 396/2005 en conséquence.

(12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

[7] «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for diflufenican according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2013;11(6):3281, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3281.

[8] «Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance diflufenican», *EFSA Journal* 2026;24 (2): e9758, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2026.9758.